

ing streets, Edmond Street and St. Henri Street, with the River Richelieu. The Court below allowed the writ of prohibition with regard to the proposed continuation of St. Henri Street, and rejected it as to the ground required to prolong Edmond Street to the river.

The judgment below was as follows :—

“ Considérant d'abord quant à la réponse en droit plaidée par les demandeurs à l'encontre de partie d'une des défenses des défendeurs, que la dite réponse est mal fondée, la renvoie sans frais ;

“ Considérant, quant au mérite, que la concession faite par acte de la législature à l'Honorable Robert Jones, du privilège et franchise de bâtir un pont public et dépendances, sur la rivière Richelieu, a été ainsi faite au dit Honorable Robert Jones dans un but d'utilité publique ;

“ Considérant que cette charte n'a pas été modifiée ni altérée par aucune législation spéciale subséquente ;

“ Considérant que les clauses générales de l'acte d'incorporation de la ville d'Iberville, relatives au pouvoir donné à la corporation de cette ville, de tracer des rues à travers les terrains des particuliers pour des fins d'utilité publique, n'ont pu conférer un droit à la dite corporation d'empiéter sur les droits déjà conférés par une législation spéciale à l'Honorable Robert Jones pour des fins de même nature ;

“ Considérant que la corporation de la ville d'Iberville, en traçant une rue dans la partie du terrain du dit Honorable Robert Jones et représentants joignant immédiatement le dit pont, enfreindrait les droits garantis à ce dernier par la dite charte, changerait et altérerait les abords du dit pont, enlèverait au dit Honorable Jones et représentants le droit de circuler librement à l'entour des abouts du dit pont, et d'y placer et faire travailler les matériaux nécessaires pour le maintien et l'entretien du dit pont ;

“ Considérant que le fait que depuis la construction du dit pont, le dit Honorable Robert Jones et ses héritiers auraient laissé le public se servir de la partie du dit terrain joignant immédiatement le dit pont pour communiquer à la rivière, ne peut être une raison pour détruire la franchise concédée au dit Honorable Robert Jones sur cette partie du dit terrain et pour forcer le transfert de la dite partie du dit terrain à la municipalité, en en faisant une rue

qui deviendrait dès lors sujette à toutes les résolutions et réglemens du conseil, relativement au maintien des rues, et aux obstructions qui peuvent y être placées :

“ Considérant que la partie de terrain joignant immédiatement le dit pont au sud d'icelui, doit participer et participe de par la volonté du législateur exprimée dans l'acte de la législature conférant la franchise ci-dessus, à la dite franchise elle-même ; et telle franchise ayant pour cause l'utilité publique, la dite partie de terrain ne peut être enlevée au dit Honorable Jones et ses représentants par le moyen d'aucune expropriation ou prise de possession de la part des autorités municipales ; et considérant qu'ainsi les requérants sont bien fondés à demander qu'il soit enjoint aux défendeurs de ne pas continuer leurs procédés d'expropriation sur cette partie du dit terrain, joignant immédiatement le pont Jones, au sud d'icelui ;

“ Considérant d'un autre côté, que la partie du dit terrain du dit Honorable Robert Jones et ses représentants, que la corporation défenderesse, se propose d'exproprier pour en faire le tracé d'une rue en continuation de la rue Edmond, vers le milieu de ce que les requérants appellent leur *cour-à-bois*, ne peut être déclarée jouir du privilège et franchise accordée au dit Honorable Jones par l'acte de la législature susmentionné ;

“ Considérant que par cet acte de la législature aucune partie du dit terrain n'est déterminément indiquée comme sujet ou faisant partie de telle franchise, mais qu'il n'est donné par cet acte qu'un pouvoir général d'exproprier pour des fins de l'érection du pont et du travail des matériaux nécessaires pour la construction du pont et la réparation d'icelui ;

“ Considérant qu'aucune partie du dit terrain à travers lequel la corporation de la ville d'Iberville veut tracer la rue en question n'a été acquise par le dit Honorable Robert Jones à la suite d'expropriation faite sous l'opération du dit acte de la législature ; et considérant qu'au contraire il est constaté que le dit Honorable Jones a eu par titre de concession privé du seigneur le terrain en question ;

“ Considérant qu'il importe de reconnaître comme participant à telle franchise toute partie du dit terrain nécessaire pour y travailler et faire travailler les matériaux devant servir à la réparation du pont, mais considérant qu'aller